

Annex II

Public

Transmission of Information from the Authorities of the Republic of Côte d'Ivoire

No. ICC-02/11-01/12

23 October 2019

MINISTRE DE LA JUSTICE ET
DES DROITS DE L'HOMME

Cabinet du Ministre

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

N° 134 /MJDH/CAB-1/CB

Abidjan, le **04-10-2019**

// -)

**Monsieur NOUHOUN
SANGARE, Chef du Bureau
du Greffe de la Cour Pénale
Internationale à Abidjan**

ABIDJAN

Objet : Transmission de pièces

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir copie de la transmission faite à la Cour, suivant la voie diplomatique en exécution de la note verbale NV/2016/EOSS/153/JCA/rm du 25 juin 2019.

**Pour le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme et par Délégation,
le Directeur de Cabinet**



ROUASSI Bernard

P.J. : (3)

MINISTERE DE LA JUSTICE ET
DES DROITS DE L'HOMME

Cabinet du Ministre

N° 1 2 7 /MJDH/CAB-1/CB

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

Abidjan, le 01-10-2019

// -)

Monsieur le Secrétaire Général du
Ministre des Affaires Etrangères

ABIDJAN

Objet : Affaire le Procureur de la CPI
Contre Madame Simone GBAGBO

Monsieur le Secrétaire Général,

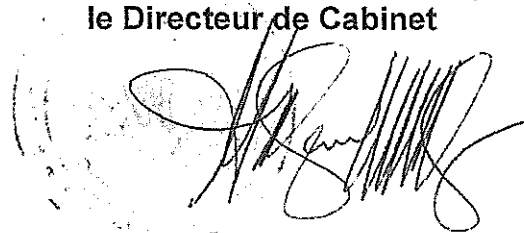
Par note verbale référencée NV/2016/EOSS/153/JCA/rm du 25 juin 2019, le Greffe de la Cour Pénale Internationale (CPI) a sollicité la coopération des autorités compétentes ivoiriennes, dans le cadre de l'affaire le Procureur contre Madame Simone GBAGBO, pour la transmission à la Cour de toute décision judiciaire rendue après le 14 décembre 2014 contre Madame Simone GBAGBO par les juridictions compétentes ivoiriennes.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les décisions sollicitées pour transmission au Greffe de la Cour Pénale Internationale (CPI).

Je vous prie de croire, **Monsieur le Secrétaire Général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme et par Délégation,
le Directeur de Cabinet

P.J.: (02)



KOUASSI Bernard

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

Audience Publique

Du 26 JUILLET 2018

POURVOI N° 2094/CS/SG DU 23.07.2018

En date des 29 Mars et 03 Avril 2017

MONSIEUR YAO KOUAKOU PATRICE

Président

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT

DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE

C A S S A T I O N

A R R E T N° 131.Pe/18

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AU NOM DU PEUPLE IVOIRIEN

La Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Formation Pénale,
en son audience publique tenue dans la salle d'audience sise à
Cocody rue Jacques AKA (Présidence de la Cour Suprême) le
26 JUILLET 2018, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés les 29 Mars et 03 avril
2017 par :



- Maître COULIBALY SOUNGALO, Avocat à la Cour,
conseil de l'Etat de Côte d'Ivoire, partie civile ;

- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel
d'Abidjan, substitué par Monsieur DJEVIE AKA, avocat
général, dans l'intérêt de la loi ;

- Maître Moïse DIBY, avocat à la Cour, conseil de
KARAMOKO SAMASSI et autres ; parties civiles ;

Contre l'arrêt n° 36 rendu le 28 Mars 2017 par la Cour
d'Assises de Côte d'Ivoire siégeant à Abidjan qui statuant
publiquement, contradictoirement en matière criminelle et en
dernier ressort ;



- Déclare EHIVET SIMONE GBAGBO non coupable des
crimes qui lui sont reprochés ;
- Ordonne qu'elle soit mise immédiatement en liberté si
elle n'est retenue pour d'autres causes ;
- Met les dépens à la charge du trésor public,

Par application des articles 561, 562 et suivants du
code de procédure pénale ;

En présence de Monsieur l'avocat général COULIBALY
GNENEMA;

Sur le rapport de Monsieur le conseiller YAO KOUAKOU
PATRICE, et les observations des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

VU les déclarations de pourvoi en date des 29 mars et 03
avril 2017 ;

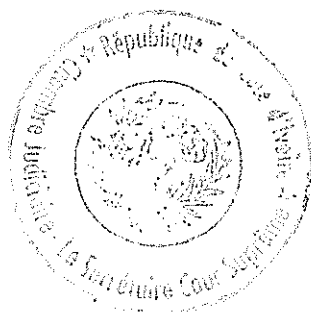
VU les mémoires produits ;

VU les pièces du dossier ;

VU les conclusions écrites du Ministère Public en date du
24 juillet 2018 ;

Sur la jonction des pourvois

Attendu que les pourvois formés, par Maître COULIBALY
SOUNGALO, Avocat, membre du collectif des avocats de l'Etat
de Côte d'Ivoire sous le n° 18 du 29 mars 2017, Monsieur Le
Procureur Général près la Cour d'Appel d'Abidjan sous le n° 19



de la même date et Maître MOISE DIBY, avocat, pour le compte de KARAMOKO SAMASSI et autres parties-civiles sous le n° 20 en date du 03 avril 2017, sont connexes ; qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

Sur le pourvoi formé par le Ministère Public

Attendu qu'aux termes de l'article 589 bis du Code de Procédure Pénale, « L'effet évolutif du pourvoi en cassation s'étend quelle que soit la partie demanderesse, au contrôle général de la légalité de la décision attaquée » ;

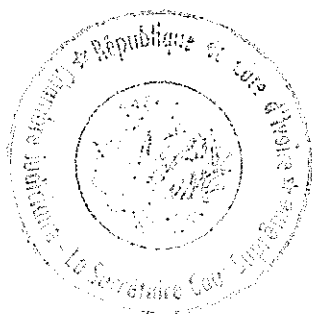


Que l'article 583 dudit Code dispose que : « Ces décisions sont déclarées nulles lorsqu'elles ne sont pas rendues par le nombre de juges prescrit ou qu'elles ont été rendues par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause » ;

VU lesdits textes ;

Attendu que par arrêt n° 29 du 27 janvier 2016, la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel d'Abidjan prononçait

la mise en accusation de dame EHIVET SIMONE épouse GBAGBO et la renvoyait devant la Cour d'Assises de Côte d'Ivoire, siégeant à Abidjan, pour répondre des faits de crimes contre l'humanité et crimes de guerre, prévus et punis par les articles 138, 138-1, 139, 139-1, 139-2, 140-1, 140-2, 342, 344, 345-3° et 4°, 348, 349 et 354 du Code Pénal ; que vidant sa saisine, cette juridiction, par arrêt n° 36 rendu le 28 mars 2017, déclarait l'accusée non coupable des crimes à elle reprochés, prononçait son acquittement et ordonnait qu'elle soit mise immédiatement en liberté si elle n'était détenue pour d'autres causes ;



Attendu cependant qu'il résulte des relevés des notes d'audience, des observations du Ministère Public près la Cour d'Appel d'Abidjan et de l'Ordonnance Modificative n° 002/2016 en date du 31 mars 2016 de Mme le Premier Président de ladite Cour que le Conseiller KONAN JEAN OUSSOU, l'un des trois

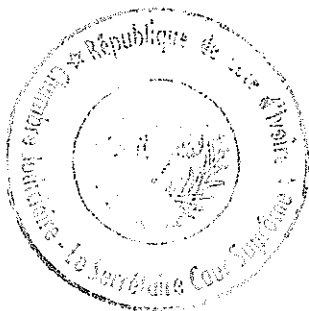
7

magistrats composant la formation de la juridiction des assises, ayant siégé lors des premières audiences, avait été remplacé, au moment de la prise de la décision attaquée, par Mme le Conseiller suppléant, TOURE HADJA FANTA, qui n'avait pas assisté à toutes les audiences ; que la Cour d'Assises ayant ainsi statué, en violation des dispositions de l'article 583 du Code de Procédure Pénale, sa décision est entachée de nullité ; qu'il y a lieu d'annuler l'arrêt attaqué et de renvoyer la cause et les parties devant la Cour d'Assises de Côte d'Ivoire, siégeant à Abidjan, autrement composée ;

PAR CES MOTIFS

Ordonne la jonction des pourvois n° 18, 19, et 20 en date des 29 mars et 03 avril 2017 ;

Casse et annule l'arrêt n° 36 du 28 mars 2017 rendu par la Cour d'Assises siégeant à Abidjan ;



Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction
autrement composée ;

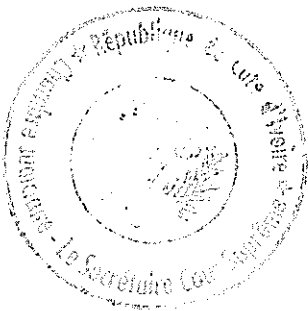
Laisse les dépens à la charge du Trésor Public ;

Ordonne la transcription du présent arrêt sur les registres
du greffe de la Cour d'Appel d'Abidjan en marge ou à la suite
de l'arrêt cassé ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre
Judiciaire, Formation Pénale, en son audience publique du
VINGT SIX JUILLET DEUX MILLE DIX-HUIT ;

Où étaient présents MM : YAO KOUAKOU Patrice,
Conseiller à la Chambre Judiciaire, Président-Rapporteur ; N'DRI
N'GUESSAN Mathurin, KANGA-PENOND YAO Mathurin, KONE
KALILOU, KOUYATE DAMOU, Conseillers ; Maître AHISSI
JEAN FRANCOIS, Greffier ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le
Président-Rapporteur et le Greffier ;



SUIVENT LES SIGNATURES

A LA SUITE DES MINUTES EST ECRIT

ENREGISTRE A ABIDJAN, LE 01 AOUT 2018

REGISTRE A.J. VOL 44 FOLIO 61

NUMERO 1258 BORDEREAU 445/01

RECU GRATIS

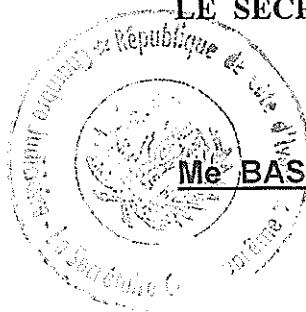
L'INSPECTEUR

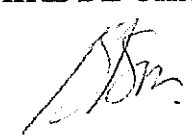
SIGNE ILLISIBLE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

DELIVREE A ABIDJAN, LE 1^{er} Aout 2018

LE SECRETAIRE DE CHAMBRE




Me BASSY-KOFFI ROSE MESSOU

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

COUR D'ASSISES SEANT
A ABIDJAN

1ère SESSION DE
L'ANNEE 2015-2016

ARRÊT N°36/16
Du 28/03/2017

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE

MINISTERE PUBLIC

C/

EHIVET SIMONE GBAGBO
ACCUSEE DE CRIME
CONTRE LES PRISONNIERS
DE GUERRE (CRIME DE
GUERRE) ET CRIME
CONTRE L'HUMANITE

FRAIS AVANCES

Timbres:
E. Pages:
E. Instance :
Débours :
ADD :
Expédition :
M. état :
Total :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

EXPEDITION

ARRET D'ACQUITTEMENT

AUDIENCE DU MARDI 28 MARS 2017



La Cour d'Assises de Côte d'Ivoire, séant à Abidjan, au palais de justice de ladite ville en sa première session de l'année judiciaire 2015-2016, en son audience du Mardi 28 mars deux mil dix-sept, tenue dans la salle ordinaire des audiences correctionnelles de la Cour d'Appel de céans à laquelle siégeaient :

Monsieur **BOIQUI KOUADJO** Président de chambre,

PRESIDENT

Et Madame **DIOMANDE ASSIATA NANAN**,
Madame **TOURE HADJA FANTA** Conseillers à la Cour d'Appel d'Abidjan,

CONSEILLERS

Tous trois désignés par l'ordonnance n°002/16 du 31 mars 2016 modifiant l'ordonnance n°001/16 du 1^{er} février 2016 de Madame le Premier de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Ainsi que Messieurs :

- 1- **KOUADIO YAO SIMPLICE**
- 2- **DOH BLE VICTOR**
- 3- **SANOGO SALIA**
- 4- **CAMARA IBRAHÏM**
- 5- **SERALINE SERGES ALBERT**
- 6- **GBANE MOROU**

Tous jurés tirés au sort selon le procès-verbal n°01/2016/GCAA du 27 avril 2016 et ayant prêté serment à l'audience d'ouverture de la session qui a eu lieu le 09 mai 2016 Conformément à l'article 304 du code de procédure pénale ;

En présence de Messieurs

- ALI YEO, PROCUREUR GENERAL
- YABO ODI SIMEON, AVOCAT GENERAL ;

KOUASSI HAMIEN ERNEST,

SUBSTITUT DU PROCUREUR



Avec l'assistance de Maître TAH KOLATE,
Attaché des Greffes et Parquets,

GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : Le Ministère Public

D'une part

Madame EHIVET SIMONE épouse GBAGBO,
né le 20 juin 1949, à Moossou S/P de Grand Bassam, fille de Feu EHIVET JEAN et de MARIE MARTHE DJAHA, chercheur à la retraite-député, mariée à Monsieur LAURENT GBAGBO, le 19 Janvier 1989 à la Mairie de cocody, à Abidjan et mère de 05 enfants, domicilié à cocody ;

D'AUTRE PART

ICC-02/11-01/12-86-Arch-23-10-2019-14/15-NM-PT

LA COUR

Vu l'arrêt 29 du 27 janvier 2016 de la chambre d'Accusation de la Cour d'Appel d'Abidjan renvoyant Madame EHIVET Simone GBAGBO devant la Cour d'Assises siégeant à Abidjan ;

Vu l'ordonnance de prise de corps décernée contre l'accusée et insérée dans l'arrêt de renvoi ;

Où Maître COULIBALY Soungalo, DIBY Moïse et Autres conseils des parties civiles Etat de Côte d'Ivoire et des victimes personnes physiques.

Où Monsieur le Procureur Général en ses réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, votée sur la culpabilité et sur la peine ;

A la majorité

Déclare EHIVET Simone GBAGBO non coupable des faits de crimes contre l'humanité et de crime de guerre qui lui sont reprochés ;

Faits prévus et punis par les articles 138, 138-1, 139, 139-1, 139-2, 140-1 et 140-2 du code pénal ;

EN CONSEQUENCE

Statuant publiquement contradictoirement en matière criminelle et en dernier ressort ;

déclare EHIVET Simone GBAGBO non coupable des crimes qui lui sont reprochés ;

Prononce son acquittement ;

Ordonne qu'elle soit mise immédiatement en liberté si elle n'est retenue pour d'autres causes ;

Met les dépens à la charge du trésor public ;



Le tout par application des articles 138, 138-1, 139, 139-1, 139-2, 140-1, 140-2, du code pénal et 353, 354, 355, 359 du code de procédure pénale dont lecture a été faite à l'audience par Monsieur le Président

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Assises de Côte d'Ivoire siégeant à Abidjan les jour, moi et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Abidjan, le 22 mai 2018

LE GREFFIER EN CHEF



Maître KROU ADUOBO
Attaché des Greffes et Parquets
Greffier en Chef Adjoint